

RÈGLEMENT (CEE) N° 3291/91 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 10 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3653/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2203/90⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 31 octobre 1991, la France a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation, une quantité de 10 000 tonnes de seigle détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 10 000 tonnes de seigle détenues par lui.

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (²) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28.
 (³) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.
 (⁴) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.
 (⁵) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
 (⁶) JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 10 000 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 10 000 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 20 novembre 1991, à 13 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).
3. La dernière adjudication partielle expire le 26 février 1992.
4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français.

Article 5

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(⁷) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Paris	10 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 10 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention français

[Règlement (CEE) n° 3291/91]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont — DG VI-C-1 (à l'attention de MM. Thibault/Brus) :

- par télex : 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie : — 235 01 32,
— 236 10 97,
— 236 20 05.